

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française octroyant les subventions afférentes à l'appel à la labellisation 2024-2026 pour la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française, modifié par le décret du 23 décembre 2013 ;

Vu le décret du 8 mars 2018 relatif à la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 contenant le budget des dépenses de la Communauté française pour l'année budgétaire 2024, et en particulier l'article de base 31.33.02 de la division organique 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 novembre 2013 portant organisation des contrôle et audit internes budgétaires et comptables ainsi que du contrôle administratif et budgétaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2017 fixant les règles générales applicables au budget et à la comptabilité des services administratifs à comptabilité autonome ;

Vu les avis de l'Inspection des Finances, donnés le 19 juillet 2024 et du 4 octobre 2024 ;

Vu l'accord de la Ministre du Budget, donné le 25 octobre 2024 ;

Considérant que l'article de base 31.33.02 (anciennement 33.02.31) de la Division organique 11 est destiné à soutenir des actions de sensibilisation, d'éducation et de participation à la vie sociale et politique porteuses d'égalité sociale, d'émancipation individuelle et de solidarité et qu'il vise à renforcer le dialogue interculturel en Wallonie et à Bruxelles en favorisant la créativité et la mobilisation des acteurs associatifs et locaux autour d'enjeux tels que la citoyenneté dans un contexte multiculturel, la lutte contre le racisme et la défense des droits fondamentaux de personnes particulièrement fragilisées ;

Considérant les 29 dossiers de demande de subvention valablement introduits à la suite d'un appel à candidature à la labellisation publié sur le portail du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 26 février au 31 mars 2024 ;

Considérant que cinq projets ont été considérés comme inéligibles car ne répondant pas à aux critères de labellisation ;

Considérant que le Conseil de la Promotion de la Citoyenneté et de l'Interculturalité a donné un avis sur 24 demandes recevables et éligibles et a classé celles-ci en fonction d'une note établie sur la base d'une grille d'analyse réunissant 6 critères portant sur la méthodologie, la participation des publics, l'impact, le plan de développement sur trois

ans, les indicateurs et les livrables produits dans le cadre des projets – chacun évalué de 0 à 4 ;

Considérant que le Conseil émet un avis favorable pour les projets ayant obtenu une note supérieure ou égale à 17 sur 24 ;

Considérant la tension budgétaire qui a prévalu pour l'appel à projets 2024 ainsi que l'enveloppe budgétaire fermée, le Conseil PCI a proposé de plafonner les subventions à un montant de 25.000€ ;

Considérant que cette tension budgétaire ainsi que l'enveloppe budgétaire fermée ont conditionné l'avis du Conseil sur les projets, repris en annexe I, et induit la proposition de répartition des subventions en soutien à 4 d'entre eux qui ont obtenu une note d'évaluation supérieure ou égale à 22 sur 24 ;

Considérant que la somme des demandes budgétaires en soutien aux 4 projets qui ont fait l'objet d'un avis favorable s'élève à 100.000€ par an (soit 300.000€ en tant que projets pluriannuels portés sur 3 années) ;

Sur la proposition du Ministre de l'Égalité des chances ;

Après délibération,

#### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le montant de 100.000 euros par an, soit 300.000€ en tant que projets pluriannuels portés sur 3 années imputable sur les crédits inscrits à l'article de base 31.33.02 de la division organique 11 du budget de la Communauté française pour l'année budgétaire 2024, est réparti en subventions dont le(s) bénéficiaire(s) et le(s) montant(s) sont repris à l'annexe II du présent arrêté ;

**Article 2.** La liquidation des subventions dont la liste est reprise à l'annexe II s'effectuera en deux tranches de la manière suivante :

- 85 % dans les six semaines qui suivent l'engagement du présent arrêté et, le cas échéant, après vérification d'un budget actualisé pour les subventions dont le montant est inférieur à celui demandé initialement, et des conditions mises à l'affectation de la subvention ;
- le solde, dans un délai de 4 semaines à compter de la réception, du contrôle et de l'acceptation des pièces justificatives énumérées à l'article 3.

La liquidation de la première tranche d'une subvention qui prolonge le financement assuré par une subvention octroyée dans le cadre de l'appel à projets PCI en 2024 interviendra dans les six semaines qui suivent la réception du rapport de justification des dépenses prises en charge par ce subside ;

**Article 3.** En vue de justifier l'emploi de la subvention reçue, les bénéficiaires sont tenus de fournir le rapport de justification des subventions, annexé au présent arrêté, au plus tard dans le mois après la fin de l'activité financée, dûment signé et daté établissant que la subvention a été utilisée aux fins énoncées.

Le montant de la subvention prévue à l'annexe II ne peut dépasser les coûts réels engendrés par le projet subventionné.

Le rapport de justification se complète sur la plateforme Subside.

Le bénéficiaire est également tenu de présenter sur demande tout autre document ou renseignement qui pourrait lui être réclamé ultérieurement.

**Article 4.** Tout document rendu public, relatif à l'activité subventionnée, portera la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles » ainsi que son logo. Ces mentions et logo doivent être reproduits de manière à permettre une visibilité de la Fédération Wallonie-Bruxelles comparable à celle des autres parrains et sponsors de l'activité ;

**Article 5.** Le bénéficiaire est responsable du programme et des documents produits. Il est libre de les utiliser, sous réserve d'y faire figurer l'emblème et le logo officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles accompagnés de la mention « Avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles ». Les déclinaisons du logo officiel sont à télécharger sur le site Internet de la Fédération Wallonie-Bruxelles (A propos de la Fédération / Qui sommes-nous ? / Logos de la FW-B), à la page : <http://www.federation-wallonie-bruxelles.be/index.php?id=80>

Afin d'assurer la mission de service public qui lui est confiée au travers de cette subvention, le bénéficiaire est tenu de placer la publication des activités et résultats du programme et/ou de l'étude finale sous licence Creative Commons de type CC BY-NC-ND 3.0 FR (<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/3.0/fr/>). Cette publication reprendra la mention suivante : « Ce projet est réalisé avec le soutien de la Fédération Wallonie-Bruxelles », ainsi que le logo institutionnel.

Au cas où la subvention octroyée couvrirait la totalité ou une partie des frais relatifs à une manifestation (colloque, exposition, représentation théâtrale,...) et pour assurer au mieux le contrôle de la subvention, le bénéficiaire est tenu d'y convier des représentants de la Cellule PCI de la direction Citoyenneté, Mémoire et Démocratie (CiMédé) du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Article 6.** Au cas où le bénéficiaire ne justifierait pas l'utilisation de la subvention reçue, soit dans sa totalité, soit pour une partie, il serait dans l'obligation de remettre au comptable centralisateur des recettes, selon les modalités déterminées par le Secrétariat général, le montant non justifié.

Bruxelles, le 25 octobre 2024.

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

La Ministre-Présidente, en charge du Budget, de l'Enseignement supérieur,  
de la Culture et des Relations internationales et intra-francophones,



Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de la Santé, des droits des femmes et de l'égalité des chances,



Yves COPPIETERS